

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



Commissions de gestion
CH-3003 Berne

www.parlement.ch

Instructions des Commissions de gestion des Chambres fédérales relatives au traitement de leurs procès-verbaux et autres documents

du 28 janvier 2019

Les Commissions de gestion des Chambres fédérales,

vu les art. 47 et 47a de la loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl)¹ ainsi que l'art. 4, l'art. 5, l'art. 5a, l'art. 7, al. 4, l'art. 8 et l'art. 8a de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 3 octobre 2003 portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement (Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)²,

arrêtent:

1. Champ d'application

- a. Les présentes instructions sont valables pour tous les procès-verbaux et autres documents des Commissions de gestion des Chambres fédérales (CdG) relatifs à des sujets *qui touchent la haute surveillance*, y compris les procès-verbaux et autres documents de leurs organes dépendants (sous-commissions, groupes de travail et groupe de coordination).
- b. Le traitement des procès-verbaux et autres documents de la Délégation des CdG (DélCdG) est réglé aux chiffres 5, 6 et 7.
- c. Les règles générales définies aux art. 6 ss OLPA s'appliquent dans le cadre de la remise et de la consultation des procès-verbaux des commissions ou des extraits d'un procès-verbal ainsi que des documents portant sur les objets visés à l'art. 6, al. 4, OLPA. Si ces procès-verbaux ou ces documents touchent à la haute surveillance, le ch. 1, let. a, des présentes instructions s'applique.

¹ RS 171.10

² RS 171.115



2. Rédaction des procès-verbaux

- a. Conformément à l'art. 4, al. 3, OLPA, les délibérations des CdG et de leurs organes font l'objet d'un *procès-verbal analytique*. Les interventions ne sont pas rendues littéralement, mais condensées et corrigées du point de vue linguistique.
- b. Par analogie à l'art. 5 OLPA, le président³ de l'organe des CdG concerné peut faire établir un *procès-verbal de décisions* lorsque les délibérations ne sont pas indispensables à la reconstitution ou à l'interprétation ultérieure d'une décision prise par les CdG ou par l'un de leurs organes.

3. Modification des procès-verbaux

- a. Lorsqu'un *membre des CdG* souhaite apporter une modification, il le communique à l'occasion de l'adoption du procès-verbal par l'organe des CdG concerné.
- b. Lorsqu'une *autre personne* ayant assisté à la séance souhaite apporter une modification relative à l'une de ses interventions, le secrétaire compétent décide de la procédure à adopter. En particulier, il décide si la demande de modification doit être examinée par l'organe des CdG concerné ou si elle peut être réglée sans autre forme de procès. Si la personne le demande, le président de l'organe concerné doit être saisi ; il décide définitivement de la marche à suivre. Cela vaut également si la demande de modification intervient après que le procès-verbal a été adopté.
- c. Lorsqu'une modification matérielle est apportée à un procès-verbal, un *corrigendum* est joint au dossier. Dans le cas de modifications matérielles importantes, ce corrigendum, voire le procès-verbal corrigé peut être remis aux mêmes destinataires que la version initiale.

4. Remise, mise à disposition sur le réseau extranet et classification des procès-verbaux et accès à ceux-ci

Conformément à l'art. 8a OLPA, les commissions et les délégations de surveillance règlent la remise, la mise à disposition sur le réseau extranet et la classification des procès-verbaux et autres documents relatifs au domaine de la haute surveillance, ainsi que l'accès à ceux-ci.

4.1 Classification – principe de la confidentialité

- a. Conformément à l'art. 5a, al. 1, en rel. avec l'art. 8a OLPA, les procès-verbaux des séances des CdG sont généralement classifiés « INTERNE ».

Conformément aux art. 8 et 47 LParl, tous les destinataires des procès-verbaux des CdG sont tenus au secret de fonction et à la confidentialité. Cela signifie en particulier qu'ils ne peuvent pas décider de faire partager les informations dont ils ont eu connaissance à d'autres personnes. Sont réservées les dispositions prévues au

³ Ces directives s'appliquent sans distinction aux deux sexes. Pour des raisons de lisibilité, elles sont toutefois rédigées uniquement au genre masculin.



chiffre 4.3. Cette procédure doit notamment garantir que les personnes entendues par les CdG qui sont ou étaient au service de la Confédération puissent s'exprimer de manière impartiale et qu'aucun dommage ne résulte de leurs déclarations véridiques (art. 156, al. 3, LParl).

- b. Selon le cas, un organe des CdG peut classifier « CONFIDENTIEL » ou « SECRET » un procès-verbal ou des extraits d'un procès-verbal pour des raisons majeures.
- c. L'art 5a OLPA s'applique aux procès-verbaux ou aux extraits de procès-verbaux qui concernent des objets visés à l'art. 6, al. 4, OLPA.

4.2 Remise des procès-verbaux et mise à disposition sur le réseau extranet

- a. Les procès-verbaux des séances de commission plénière sont remis à l'ensemble des membres de la commission en question, ainsi qu'aux collaborateurs concernés du secrétariat des CdG et de la DélCdG. Les procès-verbaux des séances d'une sous-commission, d'un groupe de travail ou du groupe de coordination sont remis à l'ensemble des membres de l'organe des CdG concerné ainsi qu'aux collaborateurs concernés du secrétariat des CdG et de la DélCdG.
- b. Les autres personnes ayant assisté à la séance reçoivent en principe un extrait du procès-verbal relatif aux délibérations auxquelles elles ont assisté. Ces extraits leur sont adressés *directement et à titre personnel*. Dans le cas d'inspections politiquement importantes, l'extrait de procès-verbal est transmis à la personne auditionnée pour signature.
- c. Les droits d'accès à l'extranet sont attribués aux personnes visées au point a. Si le président de l'organe des CdG concerné renonce à mettre en ligne certains documents, il en informe tous les membres.
- d. Si un procès-verbal d'un organe des CdG ou des parties de celui-ci sont classifiées « CONFIDENTIEL » ou « SECRET » (cf. chiffre 4.1), les dispositions relatives à la remise des procès-verbaux de la DélCdG s'appliquent (cf. chiffre 5).

4.3 Accès aux procès-verbaux

4.3.1. Consultation des procès-verbaux par des membres des CdG

- a. *Le président de chaque CdG* a le droit de consulter l'ensemble des procès-verbaux des organes de sa commission et des organes communs des CdG. Le président de chaque CdG n'a pas le droit de consulter les procès-verbaux de la DélCdG
- b. Si *un membre des CdG* souhaite consulter un procès-verbal d'un organe dont il n'est pas membre, il revient au président de l'organe concerné d'autoriser ou non la consultation.

4.3.2 Consultation des procès-verbaux par d'autres commissions ou délégations parlementaires fédérales

- a. Le président de la CdG concernée peut exceptionnellement autoriser une autre commission ou une délégation, qui a déposé une demande motivée par écrit en ce



- sens, à consulter un procès-verbal de sa commission ou de l'un de ses organes, ou des extraits d'un procès-verbal, si aucune raison majeure ne s'y oppose..
- b. L'organe des CdG concerné ou un membre de la CdG concernée peut proposer à la commission de remettre un procès-verbal ou des extraits d'un procès-verbal à une autre commission parlementaire ou à une délégation.
 - c. En règle générale, cette autorisation ne s'applique pas aux délibérations internes aux CdG.
 - d. En principe, elle ne s'applique pas aux documents relatifs aux affaires en cours.
 - e. La consultation, par d'autres commissions ou délégations, de procès-verbaux qui font l'objet de mesures particulières en matière de protection de la confidentialité est exclue. Cette disposition ne s'applique pas pour la DélCdG.
 - f. En cas de doutes sur l'existence de raisons majeures qui pourraient s'opposer à la consultation, le président de la CdG concernée et le président de l'organe des CdG concerné se concertent préalablement. Le cas échéant, le président de la CdG consulte l'autorité fédérale intéressée.
 - g. Le président de la CdG concernée peut aussi soumettre la consultation des documents à certaines conditions, notamment en vue de la protection des sources ; en particulier, l'anonymisation des données personnelles peut être ordonnée (art. 7, al. 6, OLPA).

4.3.3. Consultation des procès-verbaux par d'autres personnes

- a. Le président de la CdG concernée peut exceptionnellement accorder l'autorisation à une *personne qui n'est pas membre des CdG* de consulter un procès-verbal de sa commission ou de l'un de ses organes à des fins scientifiques ou d'application du droit (art. 7, al. 4, OLPA), si aucune raison majeure ne s'y oppose. Le cas échéant, l'avis des autorités fédérales et des personnes concernées peut être requis.
- b. La décision d'autoriser la consultation d'un procès-verbal d'un organe des CdG appartient exclusivement au président de la CdG concernée et elle est définitive. Dans sa décision, il prend notamment en considération la protection des sources, la sécurité de l'État, le risque d'une utilisation abusive (notamment rupture de confidentialité, comportement de quérulent), la protection de données personnelles ou la protection d'intérêts privés. Le président de la CdG concernée peut également soumettre la consultation à certaines conditions ; en particulier, l'anonymisation des données personnelles peut être ordonnée (art. 7, al. 6, OLPA).
- c. Afin de garantir que les personnes auditionnées puissent s'exprimer en totale liberté, les CdG ne mettent pas leurs procès-verbaux à la disposition des autorités concernées lors de procédures civiles, pénales ou de droit public.
- d. Les secrétariats des groupes (art. 6b OLPA) et les collaborateurs personnels des députés (art. 6c OLPA) ne disposent pas d'un droit de consulter les procès-verbaux dans le domaine de la haute surveillance, car les art. 6b et 6c ne s'appliquent pas. Le droit de consultation est régi exclusivement par le chiffre 4.3.3, points a à c. Les



dispositions relatives au droit de consultation de documents au sens de l'art. 6, al. 4, OLPA sont réservées.

5. Remise, mise à disposition sur le réseau extranet et classification des procès-verbaux de la DélCdG et accès à ceux-ci

- a. Les procès-verbaux de la DélCdG sont classifiés « CONFIDENTIEL » s'ils ne contiennent aucun renseignement secret.
- b. Les procès-verbaux de la DélCdG sont remis exclusivement aux membres de la DélCdG et aux collaborateurs concernés du secrétariat des CdG et de la DélCdG. Ils ne sont pas mis à disposition sur l'extranet.
- c. Les autres personnes ayant assisté à la séance reçoivent un extrait du procès-verbal relatif aux délibérations auxquelles elles ont assisté. Ces extraits leur sont adressés *directement et à titre personnel*.
- d. Les procès-verbaux de la DélCdG contenant des renseignements secrets sont classifiés comme tels et rédigés en un exemplaire unique que les personnes autorisées peuvent consulter au secrétariat des CdG et de la DélCdG. Les personnes auditionnées peuvent consulter l'extrait de procès-verbal les concernant auprès du secrétariat des CdG et de la DélCdG.
- e. Lors d'inspection, l'extrait de procès-verbal est transmis à la personne auditionnée pour signature. La signature a en principe lieu au secrétariat des CdG et de la DélCdG s'agissant des procès-verbaux visés au ch. 5, pt d. La signature a lieu indépendamment de la classification de l'extrait de procès-verbal.
- f. Le Conseil fédéral ou une personne directement mandatée par lui a le droit, sur demande, de consulter les procès-verbaux des auditions de personnes entendues par la DélCdG au sens de l'art. 155 LParl (art. 155, al. 6 en rel. avec l'art. 167 LParl). Le président de la DélCdG décide d'autoriser ou non la consultation des procès-verbaux par d'autres personnes ou d'autres commissions parlementaires.
- g. La DélCdG peut décider de faire partager un secret à d'autres personnes que ses membres et les collaborateurs concernés du secrétariat des CdG et de la DélCdG. Le cas échéant, elle peut requérir l'avis des autorités fédérales et des personnes concernées. La décision définitive appartient à la DélCdG.

6. Enregistrement des délibérations des CdG et de la DélCdG

- a. En règle générale, les enregistrements sont conservés au moins jusqu'à l'adoption du procès-verbal correspondant.
- b. Toutefois, lorsqu'une personne qui n'est pas membre des CdG ou du secrétariat des CdG et de la DélCdG a été entendue, l'enregistrement des délibérations est conservé jusqu'à la clôture du dossier. Dans le cas d'objets récurrents, le chiffre 6 point a est applicable.
- c. À titre d'exception, le secrétaire des CdG et de la DélCdG peut ordonner la conservation d'un enregistrement plus longtemps, notamment s'il estime que



l'enregistrement pourra s'avérer nécessaire dans le cadre du suivi du dossier ou dans le cadre d'enquêtes ultérieures. L'enregistrement est effacé au plus tard lors de la remise du dossier aux Archives fédérales.

7. Autres documents des CdG et de la DéICdG

Conformément à l'art. 8, al. 1, OLPA, les dispositions ci-dessus relatives aux procès-verbaux s'appliquent aux autres documents produits par les CdG ou la DéICdG ou sur leur mandat. Sont ainsi concernés tous les documents qui ne sont pas des procès-verbaux.

Les autres documents des CdG sont classifiés « INTERNE », pour autant qu'ils ne sont pas classifiés « CONFIDENTIEL » ou « SECRET », ceux de la DéICdG sont classifiés « CONFIDENTIEL », pour autant qu'ils ne sont pas classifiés « SECRET ».

8. Entrée en vigueur des présentes instructions et abrogation des instructions antérieures

- a. Les présentes instructions entrent en vigueur le 2 décembre 2019.
- b. Les « Instructions des Commissions de gestion des Chambres fédérales relatives au traitement de leurs procès-verbaux et autres documents » du 18 mai 2004 sont abrogées.

28 janvier 2019 Les Commissions de Gestions

La présidente de la CdG-E : Anne Seydoux-Christe, Conseillère aux Etats
La présidente de la CdG-N : Doris Fiala, Conseillère nationale